Requisitoire sur la Déclaration du Timbre, apportée en la Cour des Aides par Monsieur Comte D'ARTOIS, le 17 Août 1787.

MESSIEURS,

La Déclaration concernant le Timbre étonne & consterne à la simple lecture. On voit toutes les communications de la société interrompue. Cet Impôt ferme les grandes routes aux Voituriers, menacés à chaque pas d'amendes encourues par le seul fait de leur ignorance involontaire. Il désole, il arrête le Commerce intérieur, par les inquiétudes qu'il répand sur toutes ses opérations. Il ferme l'entrée du Royaume au Commerce de l'Etranger; Commerce semblable à un

fleuve, qui, arrêté par des digues, détourne auſſi-tôt ſon cours, & va répandre ſes eaux ſalutaires dans les contrées voiſines. Il ferme les relations les plus intimes, puiſque, non content de gêner & de remplir d'embûches les actes publics & les actes privés, il infecte de craintes & d'amertumes les ſentimens les plus doux qui exiſtent entre les hommes, ceux que l'on exprime dans les lettres miſſives, qui ſeroient déſormais aſſujetties au timbre, pour peu qu'il y fût fait quelque mention d'affaires, & que l'on pût à la longue en faire uſage dans les Tribunaux.

Ce n'eſt ici qu'une partie du foible apperçu que l'on ſaiſit à la ſimple lecture de cette terrible Déclaration.

Nous connoiſſons la nobleſſe & l'étendue de nos devoirs; & ſi notre âge & nos ſentimens ne nous inſpiroient pas de les remplir, le courage & la vertu de nos Collègues, dont nous ſommes le premier organe, ne nous permettroient pas de nous en écarter.



Les anciens ufages diftinguoient trois manieres principales dont notre miniftère exerçoit fes fonctions lors des enrégiftremens faits du très-exprès commandement du Roi, ou en fa préfence. *Oui, & ce requérant* (*a*) *le Procureur-Général du Roi*, étoit la formule adoptée quand il n'y avoit d'autre vice que le défaut de forme, c'eft-à-dire, de vérification : oui & *confentant le Procureur-Général* (*b*), quand il croyoit pouvoir attendre du temps & de l'expérience, quel feroit le fuccès de la nouvelle loi ; & feulement : *oui le Procureur-Général du Roi* (*c*), quand

---

(*a*) Fontanon, Tom. I, pag. 712, en 1661, pag. 758 en 1567, Tom. IV, pag. 721.

(*b*) *Ibid*, Tom I, pag. 712, 738, 750; Tom. IV, pag. 718, en 1586.

(*c*) Tom. I, pag. 710, en 1543, 2 exemples, pag. 713, en 1573. *Ibid*, pag. 715, 724, 730; & 734, 758, en 1567. (Tom. IV, pag. 718, en 1586. Enrégiftrement de la Chambre des Comptes). Parcourez Tom. IV, pag. 711 jufqu'à la pag. 714, où l'on voit, en 1594, l'enrégiftrement des trois Cours; & pag. 776, 779 & 781; & pour les trois Cours, pag. 785.

il avoit cru ne pouvoir ni requérir, ni consentir. Dans plus d'une occasion, & nous en avons encore un exemple récent, notre ministere s'est renfermé à supplier le Roi de retirer son Edit. Le célèbre Procureur-Général de la Guesle crut devoir aller plus loin : *J'empêche pour le Roi*, disoit-il en 1590, *l'entérinement des lettres du 13 Avril, & lettres de jussion subséquentes.* Louis Servin fit plus encore; le Roi Louis XIII étoit venu tenir au Parlement son Lit de Justice, pour y faire enrégistrer quelques Edits bursaux : ils étoient onéreux; ils paroissoient injustes; Louis Servin en fait ses remontrances au Roi en plein Parlement; il lui en exposoit avec feu la dureté. Plus il en détailloit l'iniquité, plus il étoit prêt de se laisser emporter peut-être par la vivacité de ses réclamations éclatantes. Qu'arrive-t-il ? Il tombe mort aux pieds du Trône.... & donne à ses successeurs l'exemple de consacrer au moins tout ce qu'ils ont d'expression &

de mouvement dans l'ame, à réclamer contre des Loix nuiſibles au bien de l'Etat.

Mais que pourroit, Meſſieurs, notre foible voix devant un Prince que nous ne pouvons douter avoir déjà porté au Roi, à la tête de l'Aſſemblée particulière, qui s'eſt fait gloire de l'avoir pour interprète, les vœux qu'elle avoit formés ſemblables à ceux que nous pourrions exprimer? Ce ſont les vœux de la Nation entière, l'effroi, la terreur répandus dans tous les états, par la Déclaration du Timbre, qu'il vous appartient d'expoſer au Roi avec cette vérité qu'il aime, cette énergie qui ne peut manquer de le convaincre.

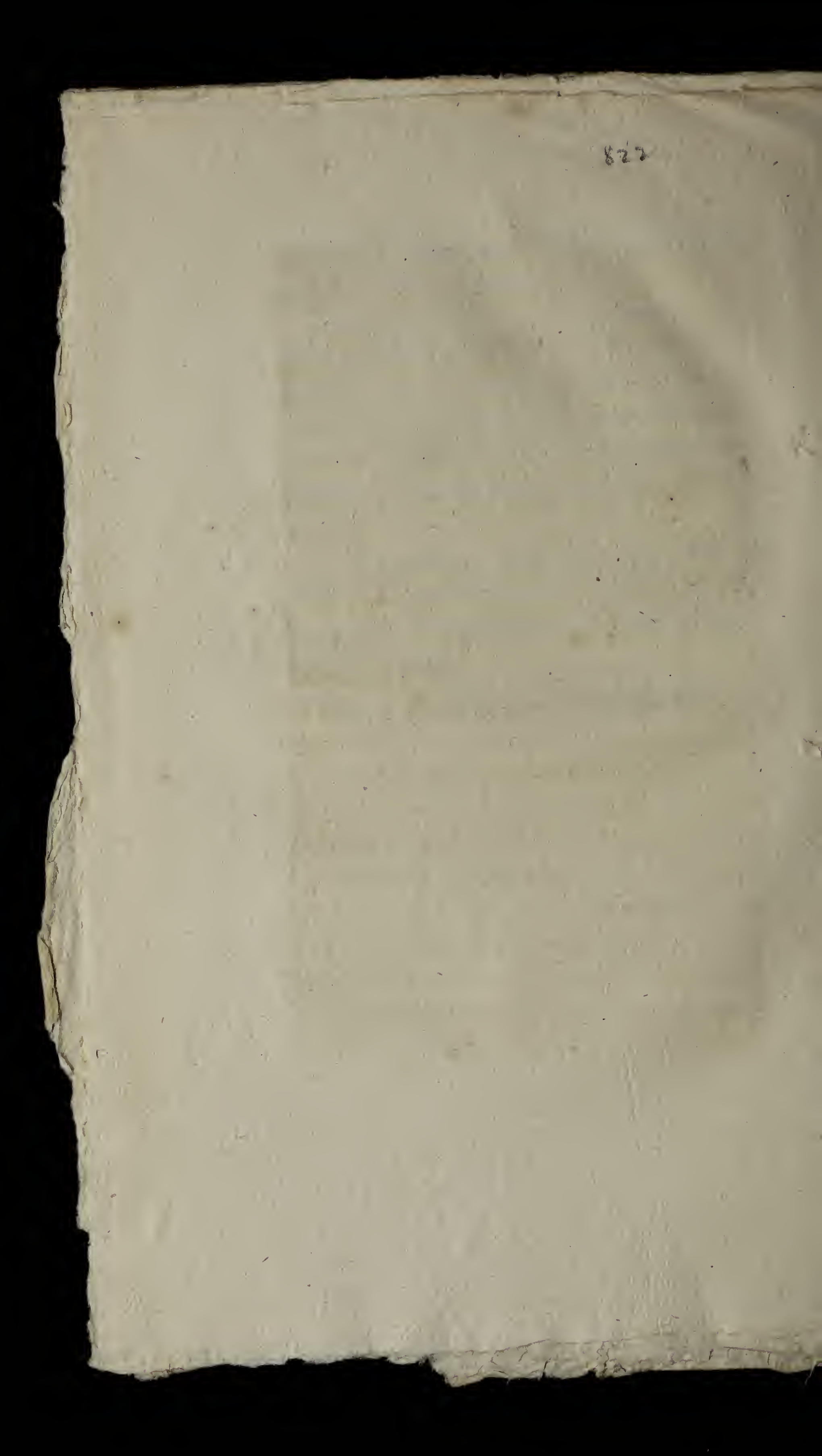
La forme ſeule de cette ſéance, l'appareil de l'autorité abſolue déployée avant toute délibération de votre part, avant d'avoir reçu de la Cour aucunes Remontrances, ſuffiroient d'ailleurs, aux termes de l'art. 23 de l'Ordonnance du mois de Novembre 1774, que vous avez

entendu, pour autoriſer, pour commander nos concluſions.

Dans ces circonſtances, nous croyons qu'il y a lieu d'adreſſer au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances au ſujet de la Déclaration concernant le Timbre, à l'effet de ſupplier ledit Seigneur Roi de révoquer ladite Déclaration.

Et cependant, ordonner que, ſur le repli de ladite Déclaration, il ſera inſcrit, lu, publié & regiſtré en la Cour, l'Audience tenant :

Oui le Procureur-Général du Roi.


822